

## **Soutien aux athlètes de haut niveau parasport**

### ○ **Objectifs :**

- Promouvoir et encourager les sportifs de haut niveau du parasport

### ○ **Bénéficiaires :**

- Les athlètes licenciés pour une pratique parasport au sein d'un club alsacien affilié aux fédérations sportives parasport (délégués, handisport et sport adapté) reconnues par le Ministère des Sport pour l'année sportive en cours. Les catégories d'âge concernées sont de junior à senior, voire cadet en cas de résultats exceptionnels.

### ○ **Conditions d'éligibilité :**

- Être inscrit sur une des six listes officielles du Ministère en charge des sports (sports paralympiques élite, sénior, relève, espoir, reconversion et collectifs nationaux) au 01 janvier de l'année N.  
- Participer à des compétitions ou événements sportifs de très haut niveau (championnats d'Europe, championnats du Monde, Jeux Paralympiques)

### ○ **Montant de l'aide :**

- Aide individuelle d'un **montant forfaitaire** directement versée au sportif concerné. L'intervention de la collectivité est plafonnée à 4 000 € (avec une base fixe de 2 000 € + jusqu'à 2 000 € complémentaire).

- Seront notamment pris en considération pour déterminer le montant complémentaire : le niveau de compétition, les résultats (sélections en équipe de France, participation aux compétitions internationale...), les caractéristiques de la discipline (nombre de licenciés, niveau français / niveau international, mode de qualification en équipe de France ...), les frais engagés dans le cadre de la pratique sportive de haut niveau de l'athlète.

### ○ **Modalités :**

- Les demandes de subvention doivent être accompagnées de tous les justificatifs utiles permettant de vérifier le respect des conditions d'éligibilité, du calcul du montant d'aide complémentaire (précisés au sein du formulaire de demande mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace). Elles seront instruites au fur et à mesure de leur réception par les services de la Collectivité européenne d'Alsace. L'octroi des subventions se fera par délibération de la Commission Permanente. Aucune subvention ne sera allouée au-delà du montant disponible tel qu'inscrit au budget de la Collectivité.

### ○ **Engagement du bénéficiaire :**

L'athlète soutenu s'engage à faire apparaître le logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur son équipement sportif, dans la mesure du possible, ou sur tout autre support (ex : réseaux sociaux, site internet etc.) dont il aurait, dans son activité compétitive, la maîtrise.

La Collectivité européenne d'Alsace pourra solliciter l'athlète pour participer à diverses opérations en lien avec la promotion du sport (Journée et Semaine Olympique et Paralympique, Relais de la Flamme, etc.)